

L'an deux mille vingt et un, le 08 du mois de février à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 02 février 2021, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN, Fabrice DELAUNE.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Anne LEPINE ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI, Christine HERAUD.

Objet | Travaux de construction de l'école maternelle Gambetta - exonérations de pénalités

Les travaux de construction de l'école Gambetta ont donné lieu en 2017 et 2018 à la passation des marchés 2017-017 et 2018-018. Les treize lots issus de ces consultations ont été attribués aux opérateurs économiques suivants :

- Lot n°1 « VRD / Aménagements extérieurs » - société ESTRADE
- Lot n°2 « Gros œuvre / Fondations » - société SORENOBAT
- Lot n°3 « Charpente / Couverture acier » - société SAREC
- Lot n°4 « Etanchéité / zinguerie » - société SOPREMA
- Lot n°5 « Menuiseries extérieures : Serrurerie » - société SML 47
- Lot n°6 « Menuiseries intérieures » - société BARSE
- Lot n°7 « Sols souples / Carrelage » - société PLAMURSOL
- Lot n°8 « Peinture » - société LTB AQUITAINE
- Lot n°9 « Chauffage / Ventilation / Plomberie » - société GENICLIME
- Lot n°10 « Electricité » - société FRAPIER
- Lot n°11 « Elévateur PMR / Monte charge » - société 3MC
- Lot n°12 « Cuisine » - société TECHNI-CUISINE
- Lot n°13 « Plâtrerie / Plafonds suspendus » - société GBC

Les marchés ont tous été notifiés aux entreprises le 31 mai 2018.

Concomitamment à la notification des marchés, l'ordre de service n°1 fixant la date de démarrage de la période de préparation au 31 mai 2018 ainsi qu'un délai d'exécution de 13 mois a été également notifié aux titulaires des lots susvisés.

Par ordre de service n°02 en date du 27 juin 2018, il a été notifié aux entreprises un planning détaillé d'exécution fixant la date de démarrage des travaux au 02 juillet 2018 et la date de réception au 05 juillet 2019.

Par ordre de service n°04 en date du 19 mars 2019, un nouveau planning a été notifié aux entreprises prorogeant le délai d'exécution et fixant la date d'achèvement des travaux au 17 octobre 2019. L'objectif était de prendre acte du retard de chantier pris à cette date, afin de permettre l'actualisation du calendrier d'exécution et la réorganisation des tâches.

Par décision conjointe du maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre chargé de l'opération, M. Bernard PIZON, du responsable OPC (ordonnancement, pilotage et coordination du chantier) et après échanges avec les entreprises dont l'avancée des travaux était impactée par la défaillance de certains lots, il a été convenu de ne pas proroger la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

date de réception des travaux. L'objectif était de maintenir un moyen de coercition, à savoir les pénalités de retard, sur les entreprises défaillantes.

Le procès verbal de réception des travaux fait état d'un achèvement de l'opération au 17 août 2020 soit un retard cumulé de 305 jours. Dans ces conditions des pénalités de retard doivent être appliquées.

L'article 5.4 alinéa 2) du CCAP stipule que « *par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'achèvement des travaux imputable au titulaire du marché, et si le délai contractuel fixé par le titulaire est dépassé, il subira une pénalité journalière d'1/2000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché* ».

Ledit article énonce par ailleurs que « *la pénalité journalière est appliquée des dépassements du délai contractuel, aux entreprises responsables du retard, et au prorata de leurs retards propres* ». C'est donc sur la base de cette précision, à savoir la possibilité d'appliquer les pénalités aux seules entreprises responsables des retards, que la décision de ne pas reporter la date d'achèvement a été prise. En effet, dès le mois d'octobre les entreprises défaillantes étaient clairement identifiées.

Eu égard des retards constatés et afin d'anticiper d'éventuelles difficultés dans le paiement des soldes des entreprises, les services de la ville se sont rapprochés de la Trésorerie afin de connaître sa position quant à l'application des pénalités de retard.

Après différents échanges, cette dernière a signifié à la ville que la solution proposée, à savoir appliquer des pénalités aux seules entreprises responsables des retards, ne pouvait être retenue, que les pénalités devaient être appliquées à toutes les entreprises et que seule une délibération pourrait autoriser l'autorité compétente à prononcer l'exonération ou la réduction des pénalités, et ce en vertu de l'application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Au regard de la formule de calcul des pénalités susvisée et dans l'hypothèse d'une application uniforme et généralisée de ces dernières le montant global des pénalités serait de 279 261,76 €. Or, comme évoqué supra seules certaines entreprises, plus précisément les titulaires des lots 2 et 13, ont contribué à générer d'importants retards.

Aussi, il convient de distinguer dans le calcul des pénalités les entreprises ayant subi les retards de celles les ayant générées. A ce titre, le maître d'œuvre a établi un décompte des retards dans l'achèvement des travaux par lot. Ce décompte identifie les retards cumulés imputables aux entreprises, et les retards ayant généré des incidences sur les travaux d'autres entreprises. Ce sont ces derniers qui ont été proposés par le maître d'œuvre et retenus par le maître d'ouvrage.

Ainsi, le montant des pénalités, en tenant compte des retards propres à chacune des entreprises responsables, serait ramené à 86 128,10 €.

Le maintien des pénalités sur l'ensemble des lots serait susceptible, en revanche, de déclencher des recours en contentieux de la part des onze entreprises ayant réalisé leurs travaux dans le respect de leurs engagements.

Le tableau ci-après fait état du montant des pénalités que devrait percevoir la ville en tenant compte des deux scénarios : avec ou sans imputabilité totale.

Lot	Titulaire	Montant MP + Avenants HT	Jours de retards	Pénalités de retard	Jours de retard imputables	Pénalités de retard retenues
1	ESTRADE	154 156,43 €	354	27 285,69 €	0	0 €
2	SORENOBAT	581 508,6 €	525	152 646,01 €	269	78 212,91 €
3	SAREC	231 057,92 €	427	49 330,87 €	0	0 €
4	SOPREMA	86 090 €	448	19 284,16 €	0	0 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Lot	Titulaire	Montant MP + Avenants HT	Jours de retards	Pénalités de retard	Jours de retard imputables	Pénalités de retard retenues
5	SML47	157 634,45 €	347	27 349,58 €	0	0 €
6	BARSE	83 157,91 €	333	13 845,79 €	0	0 €
7	PLAMURSOL	67 000 €	340	11 390,00 €	0	0 €
8	LTB AQUITAINE	24 780 €	333	4 125,87 €	0	0 €
9	GENICLIME	226 958 €	350	39 717,65 €	0	0 €
10	FRAPIER	96 682 €	325	15 710,83 €	0	0 €
11	3MC	24 380,02 €	325	3 961,75 €	0	0 €
12	TECHNI CUISINE	46 956,24 €	325	7 630,39 €	0	0 €
13	GBC	54 400 €	436	11 859,20 €	291	7 915,20 €
TOTAL				384 137,78 €		86 128,11 €

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il apparaît qu'afin de pouvoir solder financièrement les marchés des entreprises, notamment celles dont la responsabilité n'est pas engagée, et qui au contraire ont supporté les retards générés par les lots 2 et 13, il est nécessaire de procéder à une exonération des pénalités de retard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
28 voix pour
6 abstentions
0 voix contre

Autorise Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retards de travaux prévus au C.C.A.P. des marchés n°2017-017 et n°2018-018 aux entreprises ci-après au motif que les retards ne sont pas imputables à ces dernières :

- Lot n°1 « VRD / Aménagements extérieurs » - société ESTRADE
- Lot n°3 « Charpente / Couverture acier » - société SAREC
- Lot n°4 « Etanchéité / zinguerie » - société SOPREMA
- Lot n°5 « Menuiseries extérieures : Serrurerie » - société SML 47
- Lot n°6 « Menuiseries intérieures » - société BARSE
- Lot n°7 « Sols souples / Carrelage » - société PLAMURSOL
- Lot n°8 « Peinture » - société LTB AQUITAINE
- Lot n°9 « Chauffage / Ventilation / Plomberie » - société GENICLIME
- Lot n°10 « Electricité » - société FRAPIER
- Lot n°11 « Elévateur PMR / Monte charge » - société 3MC
- Lot n°12 « Cuisine » - société TECHNI-CUISINE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20210208-2021-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Publication : 10/02/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.